

**ARRÊTÉS DU MAIRE****LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE****Arrêté n° 98/ST/2026****OBJET : FORÊT COMMUNALE****PREVENTION DES INCENDIES**

Partie de la forêt communale située entre la 2*2 voies et l'arrière de l'aire d'accueil des gens du voyage : **parcelles cadastrées section B n° 335, 337, 338, 339**

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

➤ **Interdiction de toute circulation (motorisées, cyclistes, piétonnes...)**

➤ **Interdiction de l'arrêt et du stationnement**

**Du mardi 18 août 2026
au lundi 02 novembre 2026
inclus**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- **Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°70-2026-07-22-00008 du 22 juillet 2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt, de la végétation et des espaces naturels en raison du niveau de risque d'incendie de forêt,
- **Vu** le code forestier en vigueur,
- **Vu** les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE en vigueur,
- **Considérant** qu'un sinistre survenu le mardi 21 juillet 2026 sur une parcelle forestière communale a provoqué d'importants dégâts, rendant le site dangereux en raison notamment de la présence d'arbres fragilisés, de risques de chutes d'arbres, de branches et d'autres éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens,
- **Considérant** qu'il est impératif de préserver et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et des espaces naturels,
- **Considérant** qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur une partie du territoire communal,
- **Considérant** qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des missions spécifiques,
- **Considérant** qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

ARRÊTE**Article 1 :**

Du mardi 18 août 2026 au lundi 02 novembre 2026 inclus, il est INTERDIT, à toute personne de pénétrer dans les parcelles cadastrées B n° 335, 337, 338, 339 de la forêt communale (situées entre la 2*2 voies et l'arrière de l'aire d'accueil des gens du voyage) par quelque accès que ce soit.

Cette interdiction s'applique à tous les usagers, quels que soient leur mode de déplacement ou le motif de leur présence, à l'exception des services ou personnes mentionnés à l'article 3 relatif aux dérogations.

Article 2 : Interdictions

Afin de prévenir tout risque d'aggravation du sinistre et de garantir la sécurité des personnes, les sites sont INTERDITS :

- A la circulation des véhicules motorisés ou non,
- A la circulation des cycles et engins de déplacement personnel,
- A la circulation des cavaliers et chasseurs,
- A la circulation des piétons,
- A l'arrêt et au stationnement de tout véhicule.

Afin de renforcer les mesures de protection destinées à prévenir les départs de feu, dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces, il est INTERDIT :

- De fumer ou de jeter des mégots, y compris sur les voies publiques traversant ces espaces,
- D'utiliser tout appareil producteur de feu (réchaud, barbecue, briquet) ou de réaliser un feu de cuisson,
- D'utiliser des feux d'artifice, des pétards, des articles pyrotechniques ou de procéder à des spectacles pyrotechniques,
- De réaliser des feux festifs ou de manipuler des objets festifs en ignition, notamment des flambeaux.

Par ailleurs, il est rappelé que les lâchers de lanternes volantes font l'objet d'une interdiction permanente dans le département.

Article 3 : Dérogations

Dans le cadre de leurs missions et lorsque les interventions sont nécessaires, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours,
- Aux forces de l'ordre,
- Aux services de défense et des armées,
- Aux services municipaux et intercommunaux,
- Aux services de l'Office National des Forêts,
- Aux services de l'État (DDT, OFB...),
- Aux lieutenants de louveterie,
- Aux services de gestion des réseaux,
- Aux entreprises mandatées pour les opérations de sécurisation, d'exploitation ou de remise en état,
- Aux services ayant une mission de service public,
- Aux personnes expressément autorisées par Monsieur le Maire.

Article 4 : Signalisation des accès

L'ensemble des accès connus permettant de pénétrer dans les sites cités à l'article 1 fera l'objet d'une signalisation réglementaire et d'un balisage approprié (panneaux d'interdiction, barrières, rubalise ou tout autre dispositif adapté), mis en place par les Services Techniques communaux.

Ce balisage a pour objet d'informer le public de l'interdiction de pénétrer sur le site concerné.

L'absence de balisage sur un accès non répertorié, secondaire comme chemins, sentiers, pistes forestières et accès non aménagés ne saurait remettre en cause l'application du présent arrêté.

Toute personne est tenue de respecter cette signalisation et les dispositifs de fermeture.

Article 5 :

Ces mesures pourront être **renforcées, prolongées ou abrogées** en fonction de l'évolution du niveau de risque d'incendie de forêt **par arrêté du Maire.**

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La ville de LURE décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution de ces travaux.

Article 8 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURE pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et charge à lui d'en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 9 : Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE,
- Monsieur le Chef du Centre d'intervention Principal de LURE,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le directeur d'agence Nord Franche Comté de l'Office national des forêts.
- Service départemental de la Haute-Saône de l'Office français de la biodiversité (OFB),

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 18 août 2026

Stéphane FRECHARD
Maire de LURE

